

Délibération n° 433 du 20 mars 2019
portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de
l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par	Délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 9 avril 2019 Page 5442
Modifiée par	Délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020 fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 24 novembre 2020 Page 17690
Modifiée par	Délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 portant diverses mesures relatives aux corps de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 juin 2023 Page 11971
Modifiée par	Délibération n° 551 du 14 avril 2026 portant diverses mesures en matière d'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 avril 2026 Page 11066

Textes d'application :

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0154 du 25 février 2026 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du cadre du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 27 février 2026 Page 4937
Arrêté n° 2020-139/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de la délibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 18 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 19 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 6 février 2020 Page 1693
Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0155 du 25 février 2026 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial (campagne 2024), taux de promotion pour l'accès à la classe exceptionnelle (campagnes 2025 et 2026) des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du cadre du second degré de la Nouvelle-Calédonie et taux de promotion pour l'accès à la hors classe du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation (campagne 2026)	JONC du 27 février 2026 Page 4956

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Délibération n° 433 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Article 2

Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 3

Le corps des professeurs certifiés est classé dans la catégorie A.

Article 4

Le corps des professeurs certifiés comporte trois grades :

1° la classe normale ;

2° la hors-classe ;

3° la classe exceptionnelle.

TITRE II : FONCTIONS

Article 5

Les professeurs certifiés :

1° participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation ;

2° peuvent exercer les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. Ces fonctions consistent à assurer, sous l'autorité directe du chef d'établissement, l'organisation et la coordination des enseignements technologiques et professionnels, ainsi que la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements. Le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques conseille le chef d'établissement pour le choix, l'installation et l'utilisation des équipements pédagogiques. Il participe aux relations extérieures de l'établissement, notamment avec les entreprises ;

3° peuvent assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur.

TITRE III : RECRUTEMENT

Article 6

Remplacé par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 - Art. 7

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 - Art. 13

Délibération n° 433 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

Les professeurs certifiés sont recrutés par voie d'intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologue de l'Etat , conformément aux dispositions du 4° de l'article 23 del'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Abrogé par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 - Art. 7

[Abrogé]

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LISTES D'APTITUDE

Article 8

Abrogé par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 - Art. 7

[Abrogé]

Article 9

Abrogé par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 - Art. 7

[Abrogé]

TITRE V ACCOMPAGNEMENT DES ENSEIGNANTS

Article 10

Tout professeur certifié bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration.

TITRE VI : APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET AVANCEMENT

Article 11

Délibération n° 433 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour prononcer les promotions, attribuer les bonifications d'ancienneté, arrêter les tableaux d'avancement et classer :

1° les professeurs certifiés affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ;

2° les professeurs certifiés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ;

3° les professeurs certifiés exerçant dans un service ou établissement non mentionné au 1° ou au 2° et placés sous l'autorité d'un recteur ;

4° les professeurs certifiés en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionné aux points 1° à 3° et non placés sous l'autorité d'un recteur.

II- L'autorité hiérarchique est l'autorité compétente pour évaluer et examiner les demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle :

1° des professeurs certifiés affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ;

2° des professeurs certifiés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ;

3° des professeurs certifiés exerçant dans un service ou établissement non mentionné au 1° ou au 2° et placés sous l'autorité d'un recteur ;

4° des professeurs certifiés en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionné aux points 1° à 3° et non placés sous l'autorité d'un recteur.

Article 12

Le professeur certifié bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsque au 31 août de l'année scolaire en cours :

1° pour le premier rendez-vous, le professeur certifié est dans la deuxième année du 6e échelon de la classe normale ;

2° pour le deuxième rendez-vous, le professeur certifié justifie d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8e échelon de la classe normale ;

3° pour le troisième rendez-vous, le professeur certifié est dans la deuxième année du 9e échelon de la classe normale.

Article 13

Le rendez-vous de carrière comprend :

1° une inspection, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection et un entretien avec le chef de l'établissement pour les professeurs certifiés mentionnés au 1° de l'article 11 ;

2° un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions pour les professeurs certifiés mentionnés au 2° de l'article 11, ainsi que ceux mentionnés au 4° du même article et exerçant une fonction d'enseignement ;

3° un entretien avec leur supérieur hiérarchique direct pour les professeurs certifiés mentionnés au 3° de l'article 11, ainsi que pour ceux mentionnés au 4° du même article n'exerçant pas une fonction d'enseignement.

Article 14

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 - Art. 13

Le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par l'autorité hiérarchique.

Article 15

Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle, ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 16

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 - Art. 13

Le professeur certifié peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse de l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au professeur certifié l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.

Article 17

NB : L'échelonnement indiciaire est fixé par l'article 8 de la délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020.

Article 18

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 - Art. 13

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce les promotions des professeurs certifiés.

II- Les anciennetés détenues dans les 6ème et 8ème échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit, pour chaque année scolaire du 1er septembre au 31 août :

1° d'une part, la liste des professeurs certifiés qui sont dans la deuxième année du 6ème échelon de la classe normale ;

2° d'autre part, la liste des professeurs certifiés qui justifient d'une ancienneté dans le 8ème échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie attribue les bonifications d'ancienneté, après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

Pour chaque liste, lorsque le nombre de bonifications attribuées n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Le nombre de bonifications attribuées au cours de ces deux années ne peut dépasser 30 % de l'effectif des professeurs certifiés inscrits sur la liste au cours de cette même période.

TITRE VII : AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE

Article 19

I - Les professeurs certifiés peuvent être promus au grade de professeur certifié hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale.

II - Le nombre maximum de professeurs certifiés pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le taux de promotion est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III - Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 20

Les professeurs certifiés promus à la hors-classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 17 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents classés au 9e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2e échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans dans leur échelon d'origine.

Les professeurs certifiés ayant atteint le 11e échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Toutefois, les professeurs certifiés rangés dans le deuxième groupe mentionné à l'article 9 du décret du 5 décembre 1951 suscité et ayant atteint le 10e ou le 11e échelon sont classés respectivement au 4e ou au 5e échelon de la hors-classe. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

TITRE VIII AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Article 21

Modifié par la délibération n° 115/CP du 13 juin 2023 - Art. 7

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 - Art. 13

Les professeurs certifiés peuvent être promus au grade de professeurs certifiés de classe exceptionnelle lorsqu'ils ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5ème échelon de la horsclasse.

Le nombre maximum de professeurs certifiés pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 22

Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 - Art. 13

Les professeurs certifiés promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 17 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les professeurs certifiés ayant atteint le 7e échelon de la hors classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I^{er} : Reclassement

Article 23

Le reclassement des professeurs certifiés relevant de la délibération n° 127/CP du 30 avril 2014 portant statut particulier du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie s'effectue comme suit :

1° lorsqu'ils ont été recrutés avant le 1er septembre 2017 :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Certifié de grade hors-classe		
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Certifié de grade normal		
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois

1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
-------------	-------------	--------------------

2° lorsqu'ils ont été recrutés après le 1er septembre 2017 :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Certifié de grade hors-classe		
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	34e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Certifié de grade normal		
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Chapitre 2 : Dispositions diverses

Article 24 : Dispositions transitoires

Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 - Art. 13

I- Par dérogation à l'article 18, les campagnes pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle pour l'année 2024 sont maintenues.

Le pourcentage des effectifs de ce grade est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les professeurs certifiés inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté au 4ème échelon de leur grade.

II- Par dérogation à l'article 21, les campagnes pour l'accès à la classe exceptionnelle pour l'année 2024 sont maintenues dans les conditions suivantes.

Délibération n° 433 du 20 mars 2019

Mise à jour le 14/04/2026

L'accès au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle s'effectue au choix parmi les professeurs certifiés de grade hors-classe ayant atteint au moins le 3ème échelon et justifiant de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de promotions au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage de 10 % appliqué à l'effectif du corps des professeurs certifiés, considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Dans la limite de 30 % du nombre des promotions annuelles prononcées au titre de l'alinéa 4, peuvent également être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs certifiés qui, ayant atteint le 7ème échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 25

La présente délibération entre en vigueur au 1er janvier 2019

.